

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS46/2

17 septembre 1996

(96-3646)

Original: anglais

BRESIL - PROGRAMME DE FINANCEMENT DES EXPORTATIONS POUR LES AERONEFS

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada

La communication ci-après, datée du 16 septembre 1996 et reçue à cette date, adressée par la Mission permanente du Canada au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

Le 18 juin 1996, le gouvernement canadien a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement brésilien au sujet de certaines subventions à l'exportation accordées dans le cadre du Programa de Financiamento às Exportações ("PROEX") du Brésil aux acheteurs étrangers d'aéronefs d'Embraer (Brésil). Conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord sur le règlement des différends"), cette demande a été notifiée à l'Organe de règlement des différends ("ORD") et au Comité des subventions et des mesures compensatoires. Elle a été distribuée aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce le 21 juin 1996 (WT/DS46/1).

Les mesures brésiliennes en question comprennent la Loi brésilienne 8.187 établissant le PROEX, la Résolution 2.224/95 de la Banque centrale du Brésil, l'Arrêté n° 15/96 et le Règlement 368/95 du Ministère d'Etat de l'industrie, du commerce et du tourisme du Brésil. Ces mesures prévoient le versement de subventions à l'exportation au moyen d'un programme de "péréquation" des taux d'intérêt. Le gouvernement canadien a demandé l'ouverture des consultations car il pensait que ces subventions à l'exportation étaient incompatibles avec les obligations incombant au Brésil en vertu de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (l'"Accord SMC") et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994").

Le Canada et le Brésil ont procédé aux consultations à Genève le 22 juillet 1996 et le 25 juillet 1996 en vue d'arriver à un règlement satisfaisant de la question. Malheureusement, les consultations n'ont pas permis de régler le différend et rien n'indique que de nouvelles consultations seraient fructueuses.

Conformément à l'article XXIII du GATT de 1994, aux articles 4 et 30 de l'Accord SMC et aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, le Canada demande qu'un groupe spécial soit établi à la prochaine réunion de l'ORD qui doit avoir lieu le 27 septembre 1996.

./.

Le Canada demande que le groupe spécial examine et constate ce qui suit:

- a) l'élément de péréquation des taux d'intérêt du PROEX est incompatible avec l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, et en particulier avec son article 3;
- b) l'élément de péréquation des taux d'intérêt du PROEX est incompatible avec le GATT de 1994, et en particulier avec son article XVI; et
- c) le fonctionnement et l'application de l'élément de péréquation des taux d'intérêt du PROEX annulent ou compromettent d'une autre manière les avantages résultant pour le Canada de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.

Si le groupe spécial constate que l'élément du système de péréquation des taux d'intérêt du PROEX est incompatible avec l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, le Canada demande également que le groupe spécial recommande qu'il soit mis fin immédiatement, conformément à l'article 4 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, à l'élément du système de péréquation des taux d'intérêt du PROEX et à tous les versements prévus dans le cadre de l'élément du système de péréquation des taux d'intérêt du PROEX.

Le Canada demande que le groupe spécial soit doté du mandat type indiqué à l'article 7 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Le Canada demande en outre que cette demande d'établissement d'un groupe spécial soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD qui aura lieu le 27 septembre 1996.